

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1449

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Les deux derniers alinéas du I de l'article 979 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 977 ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à ce même article. »

II. – Le I s'applique à l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter de l'année 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réintroduire dans le nouvel impôt sur la fortune immobilière le mécanisme de plafonnement du plafonnement prévu à l'ISF entre 1996 et 2011.

Ce mécanisme anti-abus permettait d'éviter que le plafonnement de l'ISF soit utilisé dans le cadre de montages fiscaux pour annuler, ou réduire excessivement, le montant de son ISF.

Dans le cadre des réformes successives de l'ISF menées en 2011 et 2012, l'allègement du barème s'est traduit par la suppression complète du plafonnement et du plafonnement du plafonnement. Si le plafonnement lui-même a été restauré à compter du 1^{er} janvier 2013, il n'a pas été assorti de ce mécanisme anti-abus.

L'article 7 de la loi de finances pour 2017 a prévu un mécanisme inefficace destiné à réintégrer dans les revenus pris en compte au titre du plafonnement les revenus capitalisés dans une société contrôlée par le redevable ; il est donc proposé de supprimer ce dernier mécanisme au profit d'un retour au plafonnement du plafonnement transposé à l'impôt sur la fortune immobilière.